

Arrêt

n° 230 637 du 20 décembre 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. MILLEN
Tongersesteenweg 4/1
3730 HOESELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2019 avec la référence 83518.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} août 2019.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me J. MILLEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des principes généraux de bonne administration - violation du principe général de prudence », en ce que la décision attaquée prendrait comme point de départ que « le requérant a la nationalité macédonienne » et ignorerait qu'il a été déclaré apatride par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles « le 4 avril 2001 ».

1.2. Ce moyen manque en fait. En effet, la décision attaquée fait état dès la première ligne de l'apatridie du requérant. Elle fait également état de l'arrêt de la Cour d'appel constatant cette apatridie, en donnant la date correcte de cet arrêt, qui est le 4 décembre 2001 et non le 4 avril 2001, comme l'indique erronément la requête.

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) ». Elle reproche à la décision attaquée de ne pas contenir « de motivation détaillée et fondée » et de ne pas tenir compte « avec la situation que :

- toute la famille du requérant a quitté la Macédoine depuis vingt ans (pour raison qu'il y a aussi des problèmes avec les autorités de la Macédoine pour raison que le requérant et sa famille sans d'ethnique Albanais) ».

- le requérant est apatride en application de l'article 1, 1 ° du convention de New York ».

2.2. La décision attaquée est longuement motivée. Elle fait état de la situation de la famille du requérant dont plusieurs membres ont fait l'objet d'une régularisation en Belgique. Elle rappelle également les antécédents procéduraux du requérant, dont une précédente demande d'asile a été rejetée en 1996. Cette précédente demande était basée sur des faits liés à son père et au contexte de l'époque en ex-Yougoslavie. Elle expose de manière claire et circonstanciée les conséquences qu'elle tire de l'apatridie du requérant quant à la détermination du pays au regard duquel sa demande de protection internationale est examinée. Cette motivation prend donc en compte la situation familiale du requérant et son état d'apatridie, contrairement à ce qu'indique la requête. Les critiques du requérant manquent donc en fait et ne permettent pas de comprendre en quoi la motivation serait insuffisante ou inadéquate.

3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la « Protection subsidiaire ». Elle indique que le requérant « risque sa vie si (néanmoins il est apatride) il doit aller en Macédoine ». Elle soutient que les autorités macédoniennes ne lui donneront aucune protection si sa vie est en danger.

3.2. La décision attaquée expose longuement pourquoi le Commissaire général estime que la crédibilité générale du requérant n'est pas établie et, en particulier, pourquoi ses déclarations concernant le risque qu'il prétend encourir ne sont pas jugées cohérentes et plausibles. La requête n'apporte aucune réponse concrète à cette motivation et ne contient aucun éclaircissement de nature à établir la réalité d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Entendu à sa demande à l'audience du 17 décembre 2019, le requérant n'apporte aucun éclaircissement susceptible de rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée.

5. Le recours est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus. Il peut être rejeté selon une procédure purement écrite.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART